



Avis de décontamination

Direction générale du Registre foncier

Référence légale : L'article 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ édicte ce qui suit :

« L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par toute personne visée à l'article 31.58, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquentement a révélé l'absence de contaminants ou la présence de contaminants dont la concentration n'excède pas les valeurs limites réglementaires.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.58 sont applicables à l'avis de décontamination, compte tenu des adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

2002, c. 11, a. 2; 2022, c. 8, a. 137. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (article 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]). Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).

Mentions prescrites : Oui. Selon l'article 31.58, et l'article 31.59, en faisant les adaptations nécessaires, l'avis de décontamination doit contenir :

- ♦ La désignation de l'immeuble visé;
- ♦ Les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;

1. RLRQ, c. Q-2.

- ♦ Le nom de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- ♦ L'avis doit contenir le résumé de l'étude de caractérisation signé par un professionnel ou une professionnelle (art. 31.42), énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain. Si ce résumé n'est pas à l'intérieur de l'avis, il doit y être annexé. Si le résumé est annexé à l'avis et que celui-ci est notarié en minute, la signature du notaire, attestant que ce résumé est une copie conforme de l'annexe, doit apparaître sur le résumé, et si l'avis est notarié en brevet ou sous seing privé, le résumé doit être signé par le requérant à l'avis, par le notaire (si l'avis est en brevet) ainsi que par les témoins si l'avis est attesté en vertu de l'article 2995 C.c.Q., et ce, afin de respecter les règles de l'annexe.
- ♦ L'avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

Identification des titulaires ou constituants : Oui (article 2981 C.c.Q.). Conformément à l'article 41 R.P.F., le requérant à l'avis peut être toute personne.

Désignation de l'immeuble : Oui, articles 2981, 2981.1 et 3032 et suivants C.c.Q.

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières² : Aucune

Attestations

- ♦ Avis notarié : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ Avis sous seing privé : Attestation de l'article 2991 ou 2995. Selon l'article 2993 C.c.Q., l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession.

L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun. Par contre, voir la section « Mentions prescrites » en ce qui concerne le résumé de l'étude de caractérisation qui est généralement annexé à la réquisition.

Autres : L'avis de décontamination peut faire l'objet d'une numérisation au sens de l'article 2982.1 C.c.Q.

Radiation

- ♦ Volontaire : La radiation volontaire de l'avis de décontamination n'est admise à la publicité que dans le cas où l'immeuble désigné dans l'avis de contamination **et** dans l'avis de décontamination inscrits est erroné. En plus des exigences habituelles, la réquisition de radiation doit être consentie par le ministre responsable de l'inscription de l'avis de contamination **et** de l'avis de décontamination, conformément à l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La réquisition de radiation doit également contenir la mention indiquant que ces avis ont été inscrits par erreur sur l'immeuble visé par la radiation. Si l'inscription de l'avis de contamination a déjà fait l'objet d'une radiation antérieure, la réquisition de radiation par mention omise n'est pas admise pour radier l'avis de décontamination.
- ♦ Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ Nature : Avis de décontamination
- ♦ Parties requises : Requérant
 Propriétaire (si différent du requérant)

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2018-01-25

Modifiée : 2019-02-07, 2019-04-24, 2020-07-31, 2021-02-01, 2021-11-08, 2021-11-30, 2022-05-31 et 2023-04-12

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.